

lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient autorisés la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76347

Gouvernement du Québec

## Décret 76-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. est propriétaire de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson d'une puissance installée de 61,172 mégawatts située sur la rivière Shipshaw, dans le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. est propriétaire des terres requises pour le maintien et l'exploitation de la centrale et de la majorité des forces hydrauliques requises pour ces mêmes fins;

ATTENDU QU'une partie des forces hydrauliques requises pour le maintien et l'exploitation de la centrale, correspondant à 0,4 pour cent de sa puissance installée, et une partie du lit de la rivière Shipshaw requis pour ces mêmes fins sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 1894 du 7 octobre 1964 le gouvernement a notamment autorisé le ministre des Richesses naturelles à accorder à La Compagnie Price Limitée un bail pour la location de certaines forces hydrauliques de la rivière Shipshaw qui sont encore du domaine de la Couronne;

ATTENDU QU'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale a été conclu le 18 mars 1965 entre le ministre des Richesses naturelles et La Compagnie Price Limitée pour un terme de cinquante ans débutant le 21 septembre 1957;

ATTENDU QUE ce contrat était renouvelable pour une autre période de cinquante ans aux conditions alors fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa liquidation La Compagnie Price Limitée a attribué ses biens à Abitibi-Price Inc. et que cette dernière s'est fusionnée avec Corporation Stone-Consolidated le 30 mai 1997 pour former Abitibi-Consolidated Inc.;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa réorganisation, à la suite d'un processus de fusion, Abitibi-Consolidated Inc. est devenue AbiBow Canada Inc.;

ATTENDU QUE selon le certificat de modification délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts de AbiBow Canada Inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisés la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76348

Gouvernement du Québec

## Décret 77-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. est propriétaire de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham, d'une puissance installée de 7,087 mégawatts, située sur la rivière Shipshaw, dans le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terres requises pour le maintien et l'exploitation de cette centrale hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1892 du 7 octobre 1964 le gouvernement a notamment autorisé le ministre des Richesses naturelles à signer le bail relatif à la location des forces hydrauliques et des droits et terrains nécessaires à l'aménagement de Chute des Georges sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham était comprise dans l'aménagement de Chute des Georges;

ATTENDU QU'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale a été conclu le 1<sup>er</sup> février 1965 entre le ministre des Richesses naturelles et La Compagnie Price Limitée pour un terme de 25 ans débutant 1<sup>er</sup> janvier 1952;

ATTENDU QUE ce contrat a été renouvelé, pour un terme de 25 ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, aux mêmes conditions, sauf pour la redevance ou royauté annuelle qui a été ajustée selon les modalités du contrat;

ATTENDU QUE ce contrat était renouvelable pour une troisième période de 25 ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il déterminera;

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa liquidation, La Compagnie Price Limitée a attribué ses biens à Abitibi-Price Inc. et que cette dernière s'est fusionnée avec Corporation Stone-Consolidated le 30 mai 1997 pour former Abitibi-Consolidated Inc.;

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa réorganisation, à la suite d'un processus de fusion, Abitibi-Consolidated Inc. est devenue AbiBow Canada Inc.;

ATTENDU QUE selon le certificat de modification délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts de AbiBow Canada Inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada inc.;